REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes Campagne de Caux
ZA route de Bolbec
76110 Goderville
Tél. : 02 35 29 65 85
Courriel : spanc@campagne-de-caux.fr
Site Internet : http://www.campagne-de-caux.fr

SOMMAIRE

- **Chapitre I : Dispositions générales 5**
  - **Article 1 : Objet du règlement** 5
  - **Article 2 : Territoire d'application du règlement** 5
  - **Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques** 6
  - **Article 4 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation** 6
  - **Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite** 7
    - **5.1- L'accès à la propriété privée** 7
    - **5.2 - L'accès aux ouvrages** 8
- **Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter 8**
  - **1. Conception de l'installation** 8
  - **Article 6** 8
  - **Article 7 : Examen préalable du projet** 9
    - **7.1- Dossier remis au propriétaire** 9
    - **7.2 - Examen du projet par le SPANC** 9
    - **7.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC** 10
    - **7.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager** 10
  - **2. Réalisation des travaux** 11
    - **a. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute les travaux** 11
  - **Article 8** 11
    - **b. Responsabilités et obligations du SPANC** 11
  - **Article 9 : Vérification de bonne exécution des travaux** 11
  - **Article 10 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite** 12
- **Chapitre III : Les installations existantes d'ANC 13**
  - **1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble** 13
  - **Article 11** 13

- **2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC** 14
- **Article 12** 14

12.1 - Opérations de contrôle périodique 14

12.2 - Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC 14

12.3 - Périodicité du contrôle 15

12.4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC 15

12.5 – Contrôles exceptionnels 15

- **a. A l'inititative du SPANC ou du Maire de la commune** 15
- **b. A la demande du propriétaire** 16

- **3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation** 16
- **Article 13 : Obligation du propriétaire vendeur** 16
- **Article 14 : Contrôle au moment des ventes** 16
- **Article 15 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur** 17
- **4. Transmissions des rapports établis par le SPANC** 17
- **Article 16 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles** 17
- **5. Entretien et vidange des installations** 18
- **Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire** 18
- **Article 18 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC** 18
- **Chapitre IV : Redevances et paiements** **19**
- **Article 19 : Types de redevances, et personnes redevables** 19

19.1- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter 19

19.2- Contrôle des installations existantes 19

19.3- Contre-visite 19

19.4- Remboursements de frais 20

- **Article 20 : Institution et montant des redevances d'ANC** 20
- **Article 21 : Information des usagers sur le montant des redevances** 20
- **Article 22 : Recouvrement des redevances d'ANC** 20

22.1 - Difficultés de paiement 20

22.2 - Traitement des retards de paiement 20

22.3 - Décès du redevable 21

- **Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement** **21**

- **Article 23 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante** 21
- **Article 24 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle** 21
- **Article 25 : Modalités de règlement des litiges** 22
  - **25.1 - Modalités de règlement interne** 22
  - **25.2 - Voies de recours externe** 22
- **Article 26 : Modalités de communication du règlement** 23
- **Article 27 : Traitement des données personnelles** 23
- **Article 28 : Modification du règlement** 23
- **Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement** 24
- **Article 30 : Exécution du règlement** 24

- **Annexe 1 – Définitions** **25**
- **Annexe 2 - Règles de conception et d'implantation** **27**

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Le SPANC peut être géré directement en régie par les agents de la Communauté de Communes, ou via un exploitant privé mandaté par contrat (marché public ou délégation de service public).

L'acronyme « SPANC » utilisé dans le présent règlement désigne le service de la Communauté de Communes ou, l'exploitant privé du SPANC dans la limite du contrat qui lie ce dernier à la Communauté de Communes.

Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'ANC (lois et règlements nationaux, règlement sanitaire départemental).

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Campagne de Caux, à laquelle la mission de contrôle des installations d'ANC a été transférée par les communes de :

- Angerville-Bailleul,
- Annouville-Vilmesnil,
- Auberville-La-Renault,
- Bec-de-Mortagne,
- Bénarville,
- Bornambusc,
- Bréauté,
- Bretteville du Grand Caux,
- Daubeuf-Serville,
- Sausseuzemare en Caux,
- Tocqueville les Murs
- Vattetot sous Beaumont
- Virville.
- Ecrainville,
- Goderville,
- Gonfreville-Caillot,
- Grainville-Ymauville,
- Houquetot,
- Manneville-La-Goupil,
- Mentheville,
- Saint Maclou La Brière,
- Saint Sauveur d'Emalleville,

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'ANC qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 20 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Le SPANC réalise, de manière facultative, sur demande de l'usager dans les conditions définies par conventions spécifiques :

- Les opérations de réhabilitation des installations d'ANC classées non conformes (risque sanitaire ou environnemental) ;
- L'entretien des installations d'ANC réhabilitées par le SPANC.

• Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Le traitement par une installation d'ANC des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire, dès lors que ces immeubles ne sont pas effectivement raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit[1].

Ces installations d'ANC doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

• Article 4 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable, ou non raccordé, à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification, ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

[1] Article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique

• Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

5.1- L'accès à la propriété privée

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur[2].

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept (7) jours ouvrés avant la date de la visite.

Cet avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et trois fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité pour lui d'être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager <u>seulement</u> :

- si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC,
- si le SPANC a reçu les documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 24. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire, et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle, si le propriétaire de l'immeuble et son occupant sont des personnes différentes, c'est obligatoirement l'occupant qui est sanctionnable.

---

[2] Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'ANC n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 24 du présent règlement.

5.2 - L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

1. Conception de l'installation

Article 6

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques, telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC, le dossier mentionné à l'article 7.1, puis lui remet le dossier et les pièces demandées.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, etc.).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 7.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

• Article 7 : Examen préalable du projet

7.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), un dossier-type constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'ANC déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation ;
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière ;
- Liste des documents demandés pour permettre au SPANC d'effectuer son contrôle ;
- Le présent règlement ;
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC correspondant au montant de la redevance.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande au SPANC. Il est également téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de Communes.

7.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 7.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le SPANC délivre un récépissé du dossier complet (courrier postal, fax, mail). La délivrance de ce récépissé ne vaut pas accord pour commencer les travaux, il acte seulement de la complétude du dossier et de la date de réception.

Une étude de filière, telle que définie à l'annexe 1, est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'ANC. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, …), mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble…), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

7.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC conclut sur la conformité ou la non-conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder un mois à compter de la date d'envoi du récepissé du SPANC attestant de la complétude du dossier.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le projet est non conforme, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et, le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 16, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

7.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'ANC).

Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

- ## 2. Réalisation des travaux

- ### a. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute les travaux

- ### Article 8

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'ANC, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.
Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, …).

- ### b. Responsabilités et obligations du SPANC

- ### Article 9 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le propriétaire doit prévenir le SPANC au moins deux jours ouvrés avant la date souhaitée pour le rendez-vous.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.
Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 7 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 7.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

• Article 10 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, celui-ci est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 16, et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9.

La contre-visite fait l'objet :

- D'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 16 ;
- Et de la facturation d'une redevance de contre-visite.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de trois ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 11

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide ou liquide pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Sont notamment interdits :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de vidange de piscine (un ou plusieurs bassins) ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche ;
- Les huiles usagées même alimentaires ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- Les peintures ou solvants ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les lingettes.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe1, sont admises dans ce type d'installation.
Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions de l'article 17.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 7.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 9.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, rapport de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

- ## 2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

- ## Article 12

12.1 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 5. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte règlementaire applicable.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement, plans d'exécution, etc.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

12.2 - Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 16 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 7, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 9.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre- visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

12.3 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé tous les six ans, quel que soit la conformité ou l'impact de l'installation, et quelle que soit la filière.

12.4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'ANC existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 7 et 9. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

12.5 – Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

- **a. A l'inititative du SPANC ou du Maire de la commune**

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel initié par le SPANC ou le Maire de la commune, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle n'est pas facturé au propriétaire.

- **b. A la demande du propriétaire**

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, à la demande expresse et écrite du propriétaire.

La visite de contrôle exceptionnel fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 19.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

- **3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

- **Article 13 : Obligation du propriétaire vendeur**

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité[3], le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique[4].

NB : Les installations d'ANC des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

- **Article 14 : Contrôle au moment des ventes**

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Pour donner suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de huit jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Si le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée *(moins de 3 ans à compter de la date de la visite)* : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs. Toutefois, le SPANC peut procéder à un nouveau contrôle – correspondant à un contrôle de visite périodique (cf. article 12) - à la demande expresse et écrite du vendeur, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité. La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 19.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment

[3] Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique
[4] Article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique (cf. article 12).

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'ANC, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, dûment mandaté€ pour intervenir pour leur compte.

• Article 15 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 9.

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 19.3. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

• 4. Transmissions des rapports établis par le SPANC

• Article 16 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- Un mois dans le cadre d'un examen préalable *;*
- Quinze jours dans le cadre d'une vente ;
- Un mois pour tous les autres cas.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire (lettre recommandée avec accusé de réception, remise en mains propres contre récépissé).

- ## 5. Entretien et vidange des installations

- ### Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC chaque année.

- ### Article 18 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;

- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;
- Du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

La non-transmission au SPANC des documents qui justifie la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 5.

• Chapitre IV : Redevances et paiements

• Article 19 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes.

19.1- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Le redevable des redevances « vérification préalable du projet » et de la redevance « vérification de l'exécution des travaux » est le maitre d'ouvrage de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.
Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

19.2- Contrôle des installations existantes

Le redevable des redevances suivantes :

- De premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (Cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- De vérification du fonctionnement et de l'entretien (Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ;
- De contrôle en vue du bien d'un bien immobilier à usage d'habitation

Est le propriétaire de l'immeuble.

Si le contrôle fait pour donner suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

19.3- Contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

19.4- Remboursements de frais

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la règlementation en vigueur ;
- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitre d'ouvrage de l'installation d'ANC, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation.

• Article 20 : Institution et montant des redevances d'ANC

Le tarif des redevances mentionnées à l'article 20 est fixé par délibérations du conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 20, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

La redevance « contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien » est facturée une fois par an. Le propriétaire peut cependant opter pour paiement en une fois après service rendu.

• Article 21 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 19 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Ils sont toutefois consultables sur le site internet de la Communauté de Communes.

• Article 22 : Recouvrement des redevances d'ANC

22.1 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

22.2 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

22.3 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 19, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

• Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

• Article 23 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100%[5].

En cas d'absence d'installation d'ANC, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement[6].

• Article 24 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Constitue un obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;

[5] Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique
[6] Articles L.216-6, L.218-73, L.432-2 du Code de l'environnement.

- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du troisième report ;

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique[7].

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

• Article 25 : Modalités de règlement des litiges

25.1 - Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.
Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

25.2 - Voies de recours externe

<u>Voie amiable</u>
Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).
Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercé par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

[7] Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique

Concernant les missions facultatives d'études et de travaux de réhabilitation, ou d'entretien de l'installation d'ANC par le SPANC, l'usager peut saisir le médiateur de la consommation : www.mediation-eau.fr, Médiation de l'eau BP 40 463 75366 Paris Cedex 08.

Voie contentieuse
Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rouen.
Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

• Article 26 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 7.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

• Article 27 : Traitement des données personnelles

Le SPANC gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD), loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Les données personnelles (notamment nom, prénom, adresse, téléphone, etc.) collectées par le SPANC le sont dans la stricte nécessité de la gestion et de l'exécution du service (y compris les prestations de travaux de réhabilitation et d'entretien lorsqu'elles sont confiées par convention au SPANC).

Le SPANC s'interdit d'utiliser ces données personnelles pour tout autre finalité que celle strictement nécessaire à la gestion et à l'exécution du service.

Les données sont conservées pendant toute la durée de la gestion et de l'exécution du service. En cas de changement d'usager du service - dont le SPANC est dûment informé – les données sont conservées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de cette information.

Les usagers du service ont un droit d'accès et de rectification des données personnelles traitées par le SPANC. Les demandes doivent être adressées au SPANC à l'adresse suivante : spanc@campagne-de-caux.fr .

• Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération du Conseil Communautaire.

• Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er septembre 2018.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'ANC, est abrogé à compter de la même date.

• Article 30 : Exécution du règlement

Le Maire des communes, le Président de la Communauté de Communes, les agents du SPANC, et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juillet 2018

• Annexe 1 – Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'ANC, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'ANC (article L1331-1-1 notamment).
Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.
Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'ANC sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'ANC à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'ANC qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'ANC équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'ANC à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental. L'étude de filière comporte un plan cadastral de situation de la parcelle, un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle, un plan en coupe des ouvrages.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence ANC et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des

Explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation
En fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
e) La liste des points contrôlés
f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)*

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage sui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

• Annexe 2 - Règles de conception et d'implantation

1. Dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.
Les installations d'ANC traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe n°1*).

Les installations d'ANC qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'ANC doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, …).
L'usager est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

2. Dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées **à plus de 100 m** des immeubles d'habitation. Une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100m d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.
Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.